

LOI N° 2011- 042 / DU 15 JUIL 2011.

PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 10-032/P-RM  
 DU 4 AOUT 2010 PORTANT CREATION DE L'ECOLE NORMALE  
 D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 juillet 2011

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

Article 12 : L'Ecole Normale d'Enseignement Technique et Professionnel est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Cette tutelle consiste en un contrôle de légalité. Elle s'exerce sur les autorités de l'ENETP et sur leurs actes.

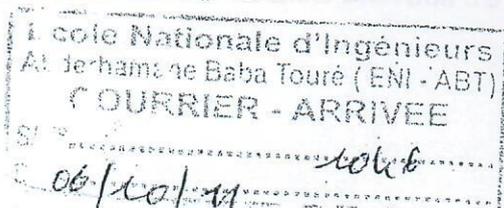
La tutelle sur les autorités s'exerce par voie de substitution, de suspension ou de révocation.

La tutelle sur les actes s'exerce par voie d'autorisation préalable, d'approbation, d'annulation, de substitution ou de sursis à exécution.

Le sursis à exécution ne peut excéder trente jours. L'annulation doit intervenir le cas échéant dans le même délai.

Article 13 : L'autorisation préalable est obligatoire pour les actes suivants :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine de l'ENETP ;
- l'acceptation ou l'octroi de subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les opérations d'emprunts et de garantie d'emprunts de plus d'un an ;
- la signature de conventions et de contrats d'un montant égal ou supérieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;
- la prise de participation financière et toute intervention impliquant la cession de biens et de ressources de l'ENETP.



**Article 14** : Sont soumis à l'approbation expresse, les actes suivants :

- les plans de recrutement du personnel ;
- les modalités d'application des statuts du personnel ;
- les budgets et les comptes ;
- les rapports annuels du Conseil d'Administration ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat ;
- le règlement intérieur de l'ENETP.

**Article 15** : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur général de l'ENETP.

Le ministre chargé de l'Enseignement Supérieur dispose de quinze jours à compter de la réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation expresse ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

**Article 16** : L'autorité de tutelle constate par écrit la nullité des décisions des autorités de l'ENETP qui sortent du domaine de leurs compétences ou qui sont prises en violation de la loi.

**Article 17**: Lorsque le budget de l'Ecole n'a pas été voté en équilibre, l'autorité de tutelle le renvoie au Directeur général dans un délai de quinze jours qui suivent son dépôt. Le Directeur général le soumet dans les dix jours qui suivent sa réception à une seconde lecture du Conseil d'administration. Celui-ci doit statuer dans les huit jours et le budget est renvoyé immédiatement à l'autorité de tutelle.

Si le budget n'est pas voté en équilibre après cette nouvelle délibération ou s'il n'est pas retourné à l'autorité d'approbation dans un délai d'un mois à compter de son renvoi au Directeur général, l'autorité de tutelle règle le budget.

**Article 18**: Lorsque le budget de l'ENETP n'est pas voté avant le début de l'année budgétaire, les dépenses de fonctionnement continuent d'être exécutées jusqu'à la fin du premier trimestre.

Pour chaque mois, il est exécuté dans la limite d'un douzième du budget primitif de l'année précédente.

Passé ce délai, l'autorité de tutelle prend les mesures qui s'imposent.

**Article 19**: En cas de défaillance des autorités de l'ENETP en matière de maintien de l'ordre public, l'autorité de tutelle, après mise en garde restée sans suite, se substitue à elles.

**Article 20**: En cas de blocage dans son fonctionnement normal, le conseil d'administration peut être dissout par arrêté motivé du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Dans ce cas, une administration provisoire composée de sept membres est mise en place pour en remplir les fonctions.

Un nouveau Conseil d'administration est mise en place dans un délai d'un an.

## CHAPITRE V: DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

**Article 21:** Les études et travaux scientifiques entrepris à l'ENETP sont sanctionnés par des grades académiques et titres dont les modalités de délivrance sont déterminées par des textes réglementaires.

**Article 22:** Le domaine de l'ENETP est inviolable.

Le directeur général est responsable de l'ordre dans le domaine de l'ENETP.

Les forces de l'ordre ne peuvent y intervenir que sur réquisition du Directeur général.

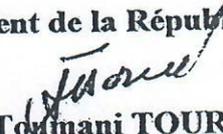
## CHAPITRE VI: DES DISPOSITIONS FINALES

**Article 23:** l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'ENETP, ainsi que le détail de la composition et des attributions de ses organes, sont fixés par décret pris en conseil des ministres.

**Article 24:** La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistrée et publiée au journal officiel.

Bamako, le 15 JUL 2011

Le Président de la République,

  
Amadou Toumani TOURE